

Téné

TENE N° 197

L'arrêté N° 1018/SE/5 du 27 Mars 1939 porte classement de la forêt de la Téné (Cercle de Daloa) Côte d'Ivoire.

L'arrêté N° 1142/SE/F du 27 Mars 1943, fait bénéficier de la réserve faite au profit de M.Launey, l'Union Financière d'Extrême-Orient, acquéreur de la plantation de M.Launey à Sangué (Subdivision d'Oumé, Cercle de Gagnoa) Côte d'Ivoire. Cet arrêté décline un terrain de 228 ha de la forêt de la Téné.

L'arrêté N° 1641/AGRI/CAB du 16 Octobre 1971 porte mise à la disposition de la Sodefor de la forêt de La Téné d'une superficie de 50.000 ha.

L'arrêté N° 68/SER/DAM du 30 Juin 1973 porte classement de la forêt de La Téné S/P d'Oumé.

La nouvelle forêt délimitée et classée couvre une superficie de 29.700 ha.

Le décret 78-321 du 15 Mars 1978, fixant les modalités de gestion du Domaine Forestier de l'Etat décline 21.000 ha de la forêt de la Téné.

L'arrêté collectif N° 33/MINAGRA du 13 Février 1992.

L'étude du bilan a pu déterminer la répartition des 53.000 ha. 2 % en forêt, 1 % en mosaïque forêt-culture, 3 % en mosaïque culture-forêt, 58 % en culture et 36 en blocs de reboisement forestier.

COLOMBIE
CÔTE D'IVOIRE

Direction Générale des
Services Economiques

FORÊTS.-

N° 1018 SE/5.-

Analyse :

Arrêté portant clas-
sement de la forêt
de Tené (Cercle de
Daloa Côte d'Ivoire).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 4 Juillet 1935, fixant le régime forestier de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 15 Novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique Occidentale Française;

Vu l'arrêté du 28 Septembre 1935, définissant la limite Sud de la zone sahélienne et réglementant l'exploitation des forêts;

Vu la nécessité de constituer dans la Côte d'Ivoire un domaine forestier classé;

Sur la proposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire

A R R E T E :

Article 1er.—Est constitué en forêt domaniale classée le terrain délimité ci-après :

Soit A. le point de passage du bac de la route Toumodi cumé sur le Bandama.

Limite Sud.—1°/- La route Toumodi-Cumé du point A. au point B. au Nord de Zangué, limite de la concession JACQUEY accordée par arrêté 642 D. du 31/3/30; 2°/- La limite de cette concession du point B. au point C. son angle Nord-Cuest; 3°/- Une droite d'orientation géographique 115 grades vers l'Ouest, du point C. au point D. sa rencontre avec la piste Zangué-Kouaméfra; 4°/- Cette piste du point D. au point E. situé à 7 kms au Nord de Zangué; 5°/- Une droite Ouest-Est géographique, du point E. au point F. à 3 kms du point E.; 6°/- Une droite

Nord-Sud.....

Nord-Sud géographique du point G. sa rencontre avec le Téné; 7°/- Le Téné du point G. au point J., son confluent avec le marigot Bchondiahi, en passant par les points H. et I. points limitant sur le Téné l'enclave de Goulikao dont il est question plus bas; 8°/- Le Bchondiahi du point J. au point K. où il traverse la piste Guépaou-Manoufla.

Limite Ouest.- 1°/- La piste Guépaou-Manoufla du point K. au point L. où elle traverse le marigot Bléhi; 2°/- Ce marigot du point L. au point M. défini ci-dessous.

Limite Nord.- 1°/- Une droite N.M. d'orientation géographique 115 degrés vers l'Ouest du point N. dont la position sur la piste Guépaou-Manoufla est définie ci-dessous, au point M. sa rencontre avec le marigot Bléhi. 2°/- Une droite C.N. Est-Ouest géographique du point C. situé à 4 kms. au Sud-Est de Nénébourou sur la piste Nénébourou-Goulikao, au point N. sa rencontre avec la piste Guépaou-Manoufla; 3°/- Une droite C.P. d'orientation géographique 335 degrés vers l'Est du point O. au point P. sa rencontre avec la base de la Montagne de Konéfla; 4°/- Le périmètre septentrional de la Montagne de Konéfla du point P. au point Q. où coule le marigot Itembari; 5°/- Ce marigot du point Q. au point R. où il traverse la piste Gouou-Kouaméfra.

Limite Est.- 1°/- La piste Gouou-Kouaméfra du point R. au point S. au point T. son confluent avec le marigot Tiambari du point T. au point U. défini ci-dessous; 4°/- une droite Sud-Nord géographique du point V. situé à 4 kms à l'Ouest de Kouaméfra sur la piste Kouaméfra-Goulikao au point V. son intersection avec le marigot Tiambari; 5°/- Une droite V. W. d'orientation géographique 265 degrés vers l'Est du point V. au point W. défini ci-dessous; 6°/- Une droite X.W. d'orientation 125 degrés vers l'Ouest du point X. situé à 4 kms au Sud-Est de Kouaméfra sur la piste Kouaméfra sur la piste Kouaméfra-Zangué au point W. sa rencontre avec la droite V.W. définie ci-dessous; 7°/- La droite X.Y. d'orientation géographique 360 degrés vers l'Est du point X. au point Y. où elle rencontre le Bandama; 8°/- Le Bandama du point Y. au point A. défini plus haut.

Enclave.....

ENCLAVE DE YCUDA ET GOULIKAC.-

Soit a. un point situé à 3 kms de Yacuda sur une droite d'orientation géographique 80 grades vers l'Ouest issue de Yacuda:

1°/- Une droite d'orientation géographique 195 grades vers l'Ouest du point a. au point I. se rencontre avec la droite 2°/- Une droite a.b. d'orientation géographique 360 grades vers l'Est du point a. au point b. défini ci-dessous; 3°/- Une droite c.b. Nord-Sud géographique du point c. situé à 4 kms au Nord-Ouest de Goulikac sur la piste Goulikac-Ménébourou, au point b. où elle coupe la droite a.b. définie plus haut; 4°/- Une droite c.d. d'orientation géographique ~~330~~ 315 grades vers l'Est du point c. au point d. défini ci-dessous; 5°/- Une droite e.d. d'orientation géographique 70 grades vers l'Ouest, du point e. situé à 4 kms à l'Est de Goulikac, sur la piste Goulikac-Kouaméfra au point d. se rencontre avec la droite c.d. définie plus haut; 6°/- Une droite e.f. d'orientation géographique 240 grades vers l'Est, du point e. au point f. défini ci-dessous; 7°/- Une droite g.f. d'orientation 340 grades vers l'Est, du point g. ditué à 4 kms. au Sud de Goulikac sur l'ancienne piste Goulikac-Brozan, au point f., son intersection avec la droite e.f., 8°/- Cette ancienne piste du point g. au point H. sur le ~~XXXI~~ Téné.

Article 2.- Les droits d'usage reconnus aux indigènes sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 Juillet 1935.

Article 3.- Les plantations de cacaoyers et de caféiers existant à l'intérieur de la forêt à la date du procès-verbal de la commission de classement et appartenant notamment aux nommés Zoro-Bi-Pari et Kouassi-Bi-Yao sur la piste de Kouaméfra à Zangué, et Culi-Bi-Zopé à l'Est de Koulikac seront abornées par les soins du service des Eaux et Forêts et distraites du périmètre classé.

Une surface de 228 hectares est distraite de la forêt au profit de M. LAUNEY, planteur à Zangué, pour lui permettre d'agrandir ses plantations.

Article 4.....

Article 4. - Les infractions commises dans la forêt classée par le présent arrêté seront punies des peines prévues au décret du 4 Juillet 1935.

Article 5. - Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté ./. .

DAKAR, le 2 Mars 1939

P.C.C.

Le Chef du Sec des Eaux et Forêts. |

D. Générale des
S. Économiques
Forêts -
N° II42 SE/F

ARRETE ~~du~~ ~~du~~ bénéficiant de la réserve
faite au profit de M.LAUNEY, l'Union Financière
d'Extrême-Orient, acquéreur de la plantation de
M.LAUNEY à Zangué (Subdivision d'Oumé, cercle de
Gagnoa, Côte d'Ivoire)-

Le Gouverneur Général
de l'Afrique Occidentale Française
Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 18 Octobre 1904, portant réorgani-
sation du Gouvernement Général de l'Afrique Occiden-
tali française et les actes subséquents qui l'ont
modifié;
Vu l'arrêté n° IO18 SE/5 du 27 Mars 1939 portant
classement de la forêt de Téné (cercle de Daloa -
Côte d'Ivoire);
Vu la demande de l'Union Financière d'Extrême-
Orient du 6 Janvier 1943;
Sur la proposition du Gouverneur de la Côte d'I-
voire;

A R R E T E :

Article premier - Le paragraphe 2 de l'article 3 de l'ar-
rêté n° IO18 du 27 Mars 1939 est annulé et remplacé par la dis-
position suivante :

Paragraphe 2 nouveau : " Une surface de 228 hectares est distrai-
te de la forêt au profit de l'Union Financière d'Extrême-Orient
propriétaire d'une plantation à Zangué pour lui permettre d'a-
grandir sa plantation ".

Article 2 - Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

P. le Gouverneur Général ~~XXXXXX~~,
~~XXXXXX~~ par délégation
Le Gouverneur Secrétaire Général

Signé : CHAPOULIE -

Ampliations :
SF
DOM
AE -

ARRIVEE N° IO73
DU 27 MARS 1943

ARRIVÉ N° 694 SF
30-3-1943

du 16/10/1971

portant mise à la disposition
de la SODEFOR de la forêt
classée de la TENE d'une
superficie totale de 50.000
hectares.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

- VU la demande présentée par la Direction Générale de la
SODEFOR par lettre JT/MA n° 38/71 du 17 mai 1971.
- VU la demande présentée par la Direction des Eaux, Forêts et
Chasse par lettre n° 1850/EFC/ARV du 9 juin 1971.
- VU les instructions données par le Ministre de l'Agriculture.
- SUR la proposition du SECRETAIRE D'ETAT à la Réforestation.

- A R R E T E -

ARTICLE 1.- Il est mis à la disposition de la Société Pour
Le Développement Des Plantations Forestières
(SODEFOR) BP. 20.860 à ABIDJAN la totalité de la
forêt classée de la TENE exceptés les terrains
déjà occupés par des villages, suivant les
arrêtés n°s 0564, 0565, 0569 du 5/4/71, et suivant
la lettre n° 0149/AGRI/CAB du 21 janvier 1970.

ARTICLE 2.- Cette forêt est destinée à continuer le programme
de développement des plantations de Teck en
Côte d'Ivoire, établi par la Sodefoc.

.../...


ARTICLE 3.- Le Secrétaire d'Etat à la Réforestation, Le Préfet du département de Gagnoa, le Sous-Préfet d'Oumé, le Chef du Service des Affaires Domaniales Rurales, le Chef du Service des Recettes Domaniales du Cadastre et de la Conservation Foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera./-

ABIDJAN, le 16 Octobre 1971

Le Secrétaire d'Etat-
Chargé de la Réforestation


J. T O R O

Le Ministre de l'Agriculture


A. S A W A S S O

Ampliations :

- Cabinet	2
- Secrétaire d'Etat à la Réforestation..	5
- Secrétaire d'Etat des Parcs Nationaux.	3
- Préfecture de Gagnoa	2
- Sous/Préfecture d'Oumé	2
- Sodefor	4
- SADR (AGRI/DOM)	2
- Recettes Domaniales	1
- Chef de Division Forestières du Sud...	2
- J.C.R.C.I.	1

DIRECTORAT DE LA DELIMITATION
ET DES AMENAGEMENTS

ARRÊTÉ N° 068 /CEP/DM
portant classement de la forêt
de la VEHÉ (Sous-Préfecture d'OUHÉ)

LE SECRETAIRE D'ETAT CHARGÉ DE LA REFORESTATION

- VU La loi n° 48-428 du 18 Décembre 1968 portant Code Forestier
 - VU Le décret n° 66-428 du 17 septembre 1966 fixant les procédures de classement et de déclassement des forêts domaniales
 - VU L'arrêté n° 1413/CE/5 du 27 Mars 1969 portant classement de la forêt de la Véné.
 - VU la lettre n° 616,78 du 20 Juin 1970 de la Sodefor concernant la délimitation définitive et l'abornement de la forêt.
- SUR proposition du Directeur de la Délimitation et des Aménagements au Secrétariat d'Etat chargé de la Reforestation.

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1. - Les dispositions de l'arrêté n° 1413/CE/5 du 27 Mars 1969 portant classement de la forêt de la Véné sont abrogées.

ARTICLE 2. - La zone nouvellement délimitée et soumise au régime de forêt classée désignée sous la dénomination de la VEHÉ sise dans la Sous-Préfecture d'Ouhé, département de Cagnoa d'une superficie de 29.700 hectares, forme un polygone de 28 sommets numérotés de 1 à 28.

ARTICLE 3. - Le point 1 (borne N°1) défini par ses coordonnées géographiques est situé à :

6° 36' 58" de latitude Nord
5° 30' 33" de longitude Ouest

au confluent de la rivière Don avec un ruisseau.

Les autres points allant de 2 à 28 sont définis :
a) par leur distance par rapport au point précédent
b) leurs azimuts comptés positivement en grades à l'Est du Nord géographique, leur position, leur situation en un point remarquable du périmètre.

Les latitudes et longitudes sont données en unités sexagésimales (degrés, minutes et secondes) conformément aux indications fournies par les cartes I.C.N.

Quant aux azimuts, ils sont comptés en grades, compte tenu de la graduation des instruments topographiques employés.

.../...

ARTICLE 4. - Les points 1 à 20 sont donc ainsi définis :

- Le point 1 (borne SF1) est situé à 900 mètres du point 0 sur la droite d'un azimut de 80° partant de SF0.
- Le point 2 (borne SF2) est situé à 4 km 500 du point 1 sur la droite d'un azimut de 201,5° partant de SF1.
- Le point 3 (borne SF3) est situé à 200 mètres du 2 sur la droite d'un azimut de 200° partant de SF2.
- Le point 4 (borne SF4) est situé au bord de la Téné à 11 km 200 du 3 sur la droite d'un azimut de 201° partant de SF3.
- Le point 5 (borne SF5) est situé au bord de la Téné à 7 km 700 et en aval de SF4.
- Le point 6 (borne SF6) est situé à 6 km 500 du 5 sur la droite d'un azimut de 67° partant de SF5.
- Le point 7 (borne SF7) est situé à 4 km 600 du 6 sur la droite d'un azimut de 101,5° partant de SF6.
- Le point 8 (borne SF8) est situé à 8 km 000 du 7 sur la droite d'un azimut de 101,5° partant de SF7.
- Le point 9 (borne SF9) est situé à 5 km 250 du 8 au bord de la Téné et sur la droite d'un azimut de 200° partant de SF8.
- Le point 10 (borne SF10) est situé au bord de la Téné à 11 km et en aval de 9.
- Le point 11 (borne SF11) est situé à 2 km 950 du 10 sur la droite d'un azimut de 0° partant de SF10.
- Le point 12 (borne SF12) est situé à 2 km 350 du 11 et sur la droite d'un azimut de 100° partant de SF11.
- Le point 13 (borne SF13) est situé à 6° 20' 22" de latitude Nord et de 5° 22' 40" de longitude Ouest à 600 m du 12.
- Le point 14 (borne SF14) est situé à 2 km 750 du 13 et sur la droite d'un azimut de 101° partant de SF13.
- Le point 15 (borne SF15) est situé à 5° 27' 40" de latitude Nord et de 5° 20' 52" de longitude Ouest à 1km400 du 14.
- Le point 16 (borne SF16) est situé à 11km800 du 15 sur la droite d'un azimut de 0° partant de SF15.
- Le point 17 (borne SF17) est situé à 2km600 du 16 sur la droite d'un azimut de 80° partant de SF16.
- Le point 18 (borne SF18) est situé à 200 mètres du 17 sur la droite d'un azimut de 201,5° partant de SF17.
- Le point 19 (borne SF19) est situé à 4km800 du 18 sur la droite d'un azimut de 200,5° partant de SF18.
- Le point 20 (borne SF20) est situé au bord d'un ruisseau affluent du Don à 2km800 du 19 et sur la droite d'un azimut de 270° partant de SF19.

- Le point 22 (borne SF77) est situé en aval sur le même ruisseau du 21 et à 2 km de borne SF 76.
- Le point 20 (borne SF91) est situé au bord de la rivière Bon à 8 km 800 du 22 sur la droite d'un azimut de 100 degrés partant de SF 77 et à 6 km 000 du point 1.

ARTICLE 5. - La forêt classée de la Téné est limitée :

Au Sud : les conventionnelles comprises entre les points 6 et 16 (SF 20 - SF 52)

A l'Est : la conventionnelle comprise entre les points 16 et 17 (SF 52 - SF 60)

Au Nord : les conventionnelles comprises entre le point 17 et le point 5 (SF 60 - SF 19)

A l'Ouest : le cours de la Téné entre les points 5 et 6 (SF 19 - SF 20).

ARTICLE 6. - Les droits d'usage reconnus exclusivement aux populations riveraines sont ceux énumérés à l'article 15 de la loi n° 65-428 du 20/12/65 portant Code Forestier (titre III, chapitre II, section II).

ARTICLE 7. - Les infractions commises dans la forêt classée par le présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi n° 65-428 du 20/12/65.

ARTICLE 8. - Le Préfet de Gagnoa, le Sous-Préfet d'Dumé et le Directeur de la Régénération et des Aménagements du Secrétariat d'Etat chargé de la Reforestation sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ABIDJAN, le 30 Juin 1973

Ampliations :

Ningri.....	5
SEC.....	8
SEPN.....	2
Préfecture de Gagnoa.....	2
S/Préfecture d'Dumé.....	2
Rég. For. de Daloa.....	2
DNA de Éléon.....	1
Cant. For. d'Dumé.....	2
SOLEFER.....	2
AGRE/BOH.....	1
Domaines.....	1
Sce du Cadastre.....	1
JORCE.....	1



J. TORO